NTACT - BENIN VILLAGES

Organisation Non Gouvernementale

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Autorisation N° 94 / 070 / MISAT / DAI / SAAP du 25 / 05 / 1994
Publication Journal Officiel N° 14 du 15 / 07 / 1994
Agrément N°005/MPRE/DPRPIB/SCAONG du 08/01/1996
BP 126 LOKOSSA MONO – BENIN
TEL 00229 95951679 /97032241/95405602

Adresse Mail : ongcontactbeninvillages@gmail.com ou gsenou@yahoo.fr

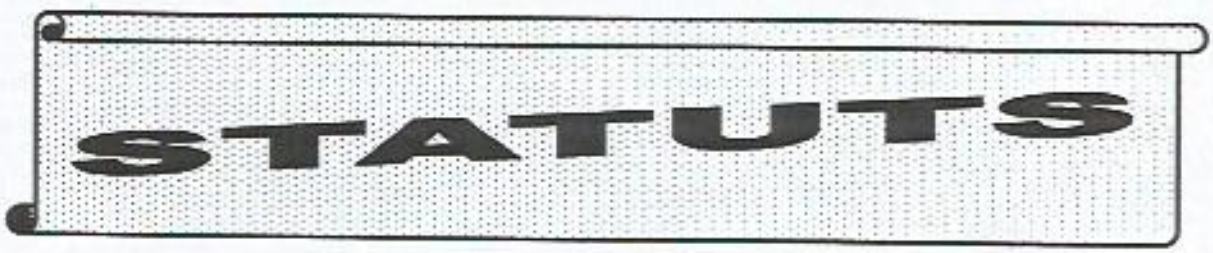
STATUTS

PREAMBULE

Les difficultés persistantes dues au sous développement et la marginalisation des femmes, des hommes , des jeunes , des enfants des zones rurales, et de la promotion des activités génératrices de revenues ; ceci liées à une manque de la formation professionnelle, l'alphabétisation et les appuis conseils deviennent de plus en plus accrues, ce qui fait monter la pauvreté des femmes, des hommes et la non scolarisation des enfants.

Ainsi les membres fondateurs de l'Organisation Non Gouvernementale Contact-Bénin Villages en abrégée (CBV) ont décidé de promouvoir le monde rural au Bénin en particulier et celui des pays de l'Afrique en général à ne s'intéresser qu'aux femmes, hommes, jeunes et les enfants défavorisés fleurissant, parce qu'ils sont abandonnés à eux-mêmes.

Les membres fondateurs ont créée cette structure le quinze décembre mil neuf cents quatre vingt treize sur la base des principes et des valeurs de la bonne gouvernance, la bonne gestion des biens publiques et l'éthique pour développer l'esprit associatifs au niveau des femmes, hommes et jeunes des deux sexes sans distinction de races et d'appartenance religieuse autour des activités génératrices de revenues sans oublier le volet des formations professionnelles, l'assainissement et la protection de l'environnement.

- Convaincu que, dans notre pays, les femmes, les hommes, les jeunes et les enfants sont exposés à des difficultés ;
- Convaincu du fait que les activités génératrices ne sont pas organisées dans notre pays au niveau des femmes, des hommes et des jeunes;
- Conscient de ce que l'avenir des femmes, des hommes, des jeunes et des enfants est sombre et nécessite un objectif de promotion incontournable, afin de donner l'impulsion de développement ;
- Emu par la volonté de participer efficacement et positivement au développement de notre pays et les pays de l'Afrique, les membres fondateurs ont créés cette Structures Non Gouvernementale dénommée ;

- **Contact-Bénin Villages** (CBV-ONG)

- Voila pourquoi elle est ouverte aux suggestions de ses membres fondateurs, adhérents et personnes ressources extérieures ;
- En effet Contact-Bénin Villages (CBV-ONG) a la volonté de travailler dans toute l'Afrique et en particulier au Bénin comme une Structure Non Gouvernementale de premier plan ;
- Par son sérieux, elle doit mériter chaque jour davantage la confiance des partenaires étrangers et nationaux

CHAPITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE - SECRETARIAT PERMANENT - DUREE

Article 1 : Il est créé entre les membres fondateurs Contact-Bénin Villages (CBV-ONG).

Article 2 : Son siège est établi à COTONOU LOT 53 RESIDENCESS LES TROPIQUES MAISON SENOU GASTON, il peut être transférer sur décision de l'assemblée générale nationale en toute autre localité du territoire de la république du Bénin.
Le secrétariat permanent est à SAZUEKPA département du MONO, Commune Rurale de Kpinnou Sous-Préfecture d'Athiémé.

Article 3 : Contact-Bénin Villages (CBV) a pour devise : Union - Solidarité - Développement.

Article 4 : La durée de vie de Contact-Bénin Villages (CBV) est illimitée.

CHAPITRE 2 : NATURE RÔLE DE L'ASSOCIATION

Article 5 : L'Association est ouvert à toutes personnes et Associations ou Coopératives des femmes ou des hommes organisés, quels que soient sa région, son ethnie, sa nature, le sexe et la religion des membres, elle se fixe pour mission principale d'aider tous les citoyens Béninois ou étrangers résident au Bénin en générale et en particulier les membres fondateurs et adhérant à participer effectivement, activement et positivement à l'animation de la vie socio-économique, contribuer au développement et à la promotion de ses objectifs

A cet effet Contact-Benin Villages (CBV) se veut être une association de changement structurelle, sélectionneur rigoureux, encadreur permanent, formateur compétent des responsables des associations, coopératives et des entreprises génératrices de bénéfices du Bénin et d'autres pays d'Afrique.

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS

Article 6 : L'Association se fixe pour objectif :

- Promouvoir une politique de développement socio-économique et d'animation du monde rural ;
- Promouvoir la femme et l'enfant ;
- Aider les populations les plus défavorisées;
- Etudier et participer a la mise en œuvre de projets dans le domaine de la formation de base et de la formation professionnelle ;
- Promouvoir les activités génératrices de revenus pour les populations de base ;

Article 7 : L'adhésion à l'association se fait soit personnellement soit par groupe.

Article 8 : Peut-être membre de l'association tout citoyen et toute association béninoise ou étrangère des deux sexes :

- ♥ Etre de bonne moralité ;
- ♥ Accepter les idéaux de l'association et s'atteler par tous les moyens légaux à sauvegarder ses intérêts ;
- ♥ Reconnaître ses statuts, son règlement intérieur, son programme et s'engager activement à les appliquer.

Article 9 : Toute citoyenne béninoise, tout citoyen béninois ou étranger remplissant les conditions ci-dessus peut adhérer librement à l'association sur demande adressé au bureau national ou en remplissant les fiches d'adhésion.

Article 10 : L'adhésion de tous postulants à l'association n'est définitive que suite à une notification à lui adresser après enquête de moralité et étude du dossier par le bureau national.

CHAPITRE 4 : DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES

Article 11 : Les membres de l'Association ont pour devoirs de :

- Se conformer scrupuleusement à la ligne et aux objectifs de l'Association ;
- Assumer consciencieusement au sein de l'association des tâches à lui confier et accomplir avec diligence et célérité les tâches permanentes ou ponctuelles qui lui sont confiées ;
- Assister aux réunions et participer activement à toutes les activités ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Accepter la discipline ;
- Avoir une pratique sociale et exemplaire.

Article 12 : Tout membre de L'association a comme droit :

- D'exprimer librement ses idées ;
- Défendre ses opinions et de respecter les décisions ;
- Elire et d'être élu par consensus de la majorité au Conseil de l'Administration.
- Exiger sa participation personnelle à toutes discussions devant aboutir a une décision concernant son activité à l'échelon qu'il se trouve.

CHAPITRE 5 : STRUCTURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 5 : STRUCTURES ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article13: Contact-Benin Villages (**CBV**) est administrée par les organes d'administration et du contrôle ci-après Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Commission de Contrôle et la Direction Générale.

Article 14 : La structure de base de l'Association est la structure des groupements.

Article 15 : L'ensemble de ses structures de base forment la structure régionale ou départementale.

Article 16 : Les deux structures précitées forment la structure faîtière des groupements.

Article 17 : Elle est élargie aux présidents et vice-présidents des structures régionales ou départementales qui se réuni deux (02) fois par an.

Article 18 : Le bureau national du Conseil d'Administration est dirigé par le Président du Conseil d'Administration National.

Le fonctionnent de ces différentes structures sont définies dans le règlement intérieur.

Article 19 : L'organe suprême de l'association est l'Assemblée Générale Nationale. Il comprend les délégués des bureaux régionaux ou départementaux des groupements.

Article 20 : Le bureau national de l'association peut se réunir trois (03) fois par an sous la présence du Président du Conseil d'Administration National.

Article 21 : En dehors des assemblées générales nationales dont la périodicité est régie par les dispositions de l'article 23 du Règlement Intérieur, chaque organe à quelque échelon qu'il se trouve doit fonctionner sur la base du centralisme démocratique et peut se réunir autant de fois que les circonstances l'exigeraient.

A cet effet, l'organe ayant manifesté la volonté de réunir ses membres doit en informer le bureau national aux moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 22 : Auprès des bureaux régionaux ou Départementaux et du bureau national, il est institué un poste de commission de contrôle élu respectivement en assemblée générale nationale. La commission de contrôle est autonome et ne rendre compte de leur activité qu'à l'assemblée générale.

Article 23 : L'Assemblée Générale nationale ordinaire a pour tâche :

- L'analyse critique de l'association ;
- L'adoption du rapport générale et du bilan financier ;
- L'élaboration d'un programme d'activité annuelle ;
- La définition d'une stratégie de consolidation des groupements de base ;
- Etudie et approuve les programmes d'activités de Contact-Benin Villages.
- Examine, approuve ou rectifie les comptes, administratifs, donne ou refuse son quitus.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et de Commission de Contrôle.
- Délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et entrant dans le cadre de l'objet de Contact-Benin Villages.
- Le renouvellement des membres du bureau du conseil d'administration national élu pour cinq (05) ans renouvelable une fois.

Article 24 A toutes les Assemblées Générales nationales ordinaires ou extraordinaires, les bureaux régionaux ou départementaux des groupements sont représentés au prorata du nombre de membre, actif, à jour vis-à-vis des droits d'adhésion et cotisations dans une proportion fixé par le règlement Intérieur.

Article 25 : L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée des membres de Contact-Benin Villages présents au moins égal à la moitié de celui des membres inscrit sur le registre des membres plus un de l'association Contact-Benin Villages (CBV) à la date de la convocation.

Article 26 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont nulles si elles ne sont pas précédées à l'audition du rapport de la commission du Contrôle.

Article 27 : Les décisions des Assemblés Générales Ordinaires sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés celles des Assemblées Générales Extraordinaires doivent requérir les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration National de **CONTACT-BENIN VILLAGES** convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cas contraire, elle se réunit si le quart (1/4) des bureaux régionaux ou départementaux des groupements le désir par écrit au Conseil d'Administratif du Bureau National.

Article 29 : Le Comité de Direction Générale peut être aussi convoquée par la Commission du Contrôle en cas de refus du premier ou en cas de malversation des membres du Conseil

d'Administration des bureaux régionaux ou départementaux des groupements encadrer par Contact-Benin Villages (**CBV-ONG**).

Article 30 : Dans le second cas, l'Assemblée Générale Nationale a le pouvoir de délibérer avec les deux tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Article 31 : L'Assemblée Générale Nationale a le pouvoir de délibérer sur :

- Les modifications des statuts.
- La scission ou la fusion de **CONTACT-BENIN VILAGES (CBV-ONG)**.
- La dissolution anticipée de l'association.
- Les cas graves de mauvaises gestions.

Article 32 : La Commission de Contrôle est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'ONG CONTACT-BENIN VILLAGES

- Contrôler au moins deux (02) fois par an les documents de gestion financière, comptable et administrative de CONTACT-BENIN VILLAGES (**CBV**).
- Présenter aux Assemblées Générales Ordinaires annuelle un rapport écrit des activités au Bureau du Conseil d'Administration National à la Direction Générale de CONTACT-BENIN VILLAGES.

Article 33 : L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite par consensus et admis à raison d'un mandat de cinq ans (05) une fois renouvelable pour un membre présent à L'assemblée Générale Nationale, par contre les membres de la Direction Générale sont recrutées sur l'appel à candidature.

Article 34 : Les frais de voyages des membres à l'Assemblée Nationale sont à charge de l'organe représenter de chaque participant

Article 35 : Les bureaux du Conseil Administration des groupements régionaux ou départementaux sont composés de treize (13) membres dont le président a l'obligation de rendre compte chaque fin du mois des activités de son bureau au Président du Bureau Conseil d'Administration National:

- Un Président
- Un Secrétaire général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier général
- Un Trésorier général adjoint
- Un chargé des affaires et des relations avec le monde rural
- Un chargé des affaires de régularisation des questions de la santé
- Un chargé à la formation des membres des groupements
- Un chargé à l'organisation et à l'information

Article 41 : Les fonds de l'association proviennent des cotisations et autres prestations qui sont obligatoirement déposées dans un compte bancaire ouvert à cet effet sous la signature de trois (03) personnes.

Article 42: Les retraits effectués sont subordonnés à la signature conjointe d'aux moins de deux (02) signataires.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

Article 43 : En cas d'indiscipline dûment constatée les membres de l'association passibles des sanctions ci-après :

- ✓ Avertissement ;
- ✓ Blâme ;
- ✓ Suspension ;
- ✓ Exclusion ;

Article 44 : L'avertissement et le blâme des membres sont des sanctions du ressort des bureaux régionaux, départementaux.

Elles sont prononcées à la majorité absolue des membres dudit bureau qui rend compte au bureau national dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de prise de notification des sanctions aux membres fautifs. Les bureaux régionaux ou départementaux en informent les membres au cours de l'assemblée générale nationale suivante.

Article 45 : Le bureau national statue sur les sanctions des bureaux régionaux.

Article 46 : Toutes les autres sanctions relèvent du ressort du bureau national.

Article 47 : L'Assemblée Générale nationale est l'instance suprême de CONTACT-BENIN VILLAGES qui, analyse et statue en dernier ressort sur toutes les sanctions prononcées par les bureaux régionaux, départementaux ou la direction générale.

Article 48 : Les décisions de l'Assemblée Générale Nationale en matière de sanction sont sans recours. Tout membre mis en cause doit, au préalable, être entendu sur les fautes retenues contre lui quelle que soit la gravité.

Article 49 : Il peut se faire assister par un défenseur de son choix parmi les membres de l'association à condition que ce dernier y consente.

CHAPITRE 7 : ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Article 50 : Les statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers des participants à l'assemblée générale nationale. Elle s'impose à tous les membres de l'association.

Les présents statuts ne peuvent être amandés, ni révisés que par l'assemblée générale nationale.

Article 51 : Tout projet de modification des statuts d'où qu'il émane doit faire l'objet de débat préalable au niveau des organes inférieurs un (01) mois avant la tenue de l'assemblée générale nationale. Quinze (15) jours avant celle de l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire.

CHAPITRE 8 : PARTENARIAT ET FUSION

Article 52 : Dans le cadre des partenariats, des projets, et en raison d'une promotion d'ouverture, le président national de l'association peut conclure suivant sont pouvoir des partenariats et le cas échéant fusionner avec une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs et programme convergeant avec les siens.

Les fusions relèvent de la compétence du Président du Bureau National du conseil d'administration de l'association et de ses collaborateurs.

Article 53 : Les décisions de la fusion ou du partenariat sont élargies au membre de commission contrôle et organisation spéciale de l'association. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

A cet effet le Président du bureau national de l'association est tenu d'en informer par tous les moyens pour preuves aux membres des bureaux régionaux ou départementaux.

Dans tous les cas le compte rendu doit être fait aux participants à l'assemblée générale nationale pour approbation définitive.

La fusion avec un ou plusieurs associations, projets, partenaires nationaux, internationaux ou le gouvernement dans les conditions prévues ci-dessus relève de la compétence de l'Assemblée Générale Nationale sous la présidence du bureau national.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

Article 54 : L'Association ne peut être dissoute que par une assemblée générale nationale. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des participants présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une œuvre sociale ou à une organisation ayant les mêmes objectifs.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Les autres dispositions utiles non prévues dans les présents statuts seront complétée par le règlement intérieur.
Tout ce qui est prévu dans les présents statuts sera rédigé conformément aux dispositions des textes et loi en vigueur dans le pays où l'ONG CONTACT-BENIN VILLAGES a son bureau

Fait à Cotonou, le 15 Décembre 1993.

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts en ce qui concerne les rapports internes de l'ONG CONTACT-BENIN VILLAGES, tel que prévu en son article 48. Il a le pouvoir exécutoire des violations et des sanctions.

Le règlement intérieur dans les détails, réglemente le mode de fonctionnement des organes et instances de CONTACT-BENIN VILLAGES dans le but d'assurer une exécution correcte des différentes dispositions des statuts.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblé Générale Nationale de l'Associations.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'ADHESION - DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 1 : L'ONG **Contact-Bénin Villages** est ouvert à toute personne qui en fait la demande sans distinction aucune, désireuse de participer à la réalisation de ses objectifs, en acceptant la déclaration de principes et adhère aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 2 : Il fixe et précise les modalités de fonctionnement de CONTACT-BENIN VILLAGES, les droits et devoirs des membres, les attributions des élus du conseil d'administration et le personnel de la Direction Générale, le procès sous interne de prise de décision, les relations avec les divers partenaires ainsi que les règles à la discipline des membres et les sanctions.

Article 3 : L'Adhésion à **CONTACT-BENIN VILLAGES** est examinée par les organisations de base et soumise au Bureau National qui, seul est compétant pour juger de l'acceptation ou du refus de la candidature.

Article 4 : Dans le cas d'une adhésion collective les organisations de base, régionale ou départementale ne peuvent faire entériner l'admission sans se référer à l'organe immédiatement supérieur.

Le Président du Bureau National peut rejeter une demande d'adhésion qui n'aurait pas satisfait les conditions d'adhésions mentionnées dans les statuts.

Article 5 : Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de CONTACT-BENIN VILLAGES.

L'ONG CONTACT-BENIN VILLAGES est apolitique et est libre d'exprimer ses opinions à toutes les réunions et assemblées. Aucune pression politique, ethnique, morale et religieuse ne peut s'exercer sur **CONTACT-BENIN VILLAGES.**

Article 6 : Le membre de **CONTACT-BENIN VILLAGES** ne peut être d'une autre association similaire.

Article 7 : Toute Adhésion donne lieu à la détention d'une carte de membre dont le taux et les modalités de renouvellement sont fixés par l'Assemblée Générale et inscrit dans un procès verbal de réunion.

Tout membre doit s'acquitter des droits :

- droit d'adhésion, il est fixé à **Cinquante mille (50.000) francs CFA** par membre à verser en une seule tranche ;
- la cotisation annuelle obligatoire est fixée à **Cinq mille (5.000) francs CFA.**
- Une cotisation appelée cotisation de fonds de roulement est fixée à **Deux mille (2.000) francs CFA** par membre.

Toutes ces cotisations sont obligatoires et confirment le droit d'éligibilité et de la qualité de membre.

Article 8 : La qualité se perd dans les conditions ci-après :

- Démission écrite faite pas un membre ;

- Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;

- Un constat est alors fait et porter à la connaissance de toutes les instances de **CONTACT-BENIN VILLAGES.**
- La démission est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire selon le cas.
- Une démission peut être rejetée par le Président du Bureau National après étude et analyse du dossier.

CHAPITRE 2 : DES ELECTIONS - DE L'ELIGIBILITE

Article 9 : L'accès au poste de responsabilité du conseil d'administration aux seins des structures de **CONTACT -BENIN VILLAGES** se fait par consensus.

Pour être élu à un poste de responsabilité, le candidat doit être de bonne moralité, milité activement aux seins de l'Association, être à jour de ses cotisations et ne doit pas faire cumul de poste.

Le contrôle de la régularité des élections en dehors de l'Assemblée Générale, tant en ceux qui concerne l'éligibilité du candidat que l'élection, ressort du bureau nationale de **CONTACT-BENIN VILLAGES.**

Article 10 : Tout membre régulièrement inscrit, à jour dans ses cotisations et détenant sa carte de membre, sauf pour l'Assemblée Générale est éligible à tous les postes de responsabilité. Il peut être investis pour toutes les élections si, par ailleurs, il satisfaire aux conditions prescrites par le droit positif Béninois, les statuts et présent règlement intérieur de **CONTACT-BENIN VILLAGES.**

Article 11 : En dehors de l'Assemblée Générale Nationale et des Assemblées Générales des Instances de bases, la candidature a un poste aux seins du bureau de toute structure doit être manifesté par le membre au moyen d'une lettre écrite datée et signée par ce dernier et décharger par le bureau national ou la direction générale, transmise par la voie hiérarchique.

Article 12 : Cette candidature doit parvenir au bureau de ladite structure obligatoirement avec un accusé de réception aux instances inférieures s'il y en a et au membre candidat avant le délai requis pour chacune des instances de l'Association. Ce délai est de 10 jours, 15 jours, 20, jours, 25 jours et 01 mois respectivement pour la cellule de base et le bureau national de l'Association.

Article 13 : Cette procédure de candidature est obligatoire pour tous les postes de toutes les instances. En l'absence de candidature à un poste l'assemblée générale, selon l'instance, statue à la majorité des deux tiers des membres électeurs régulièrement admis inscrit suivant les dispositions statutaires et du présent règlement intérieur.

Article 14 : Tout membre de l'Association doit être obligatoirement rattaché à une cellule de base en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 15 : Toute candidature reçue par une essence doit être transmise immédiatement sans motivation le même jour ou exceptionnellement une semaine par la voie hiérarchique.

Article 16 : Toute élection au sein de (CBV) a lieu par consensus. Le procès verbal des élections est dressé séance tenante, signé par tous les participants

Un exemplaire du procès verbal est déposé à la cellule de base, la direction générale et au siège national.

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 17 : les membres de l'association sont égaux en droits et en devoirs. Les principes statutaire et règlementaire qui régissent le fonctionnement de l'association leur sont applicables sans distinction aucune.

Article 18 : Le membre de l'association dispose du droit de vote. Il est électeur. Toutefois, le droit d'éligibilité aux postes est acquis par tout membre qui satisfait aux exigences des dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur.

Article 19 : Tout membre à droit, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement intérieur à une carte de membre qui porte son identité, sa résidence et confirme son appartenance

à l'association. Le coût de cette carte est fixé par l'Assemblée Générale et inscrit dans un procès verbal.

Article 20 : Le membre de l'association jouit du droit :

- D'émettre librement son opinion au sein des organes sur les questions d'intérêt supérieur de l'association.

- D'être entendu, sur sa demande, en cas de procédure disciplinaire décidée contre lui et de recouru éventuellement à l'organe supérieur en cas de sanction.

Article 21 : Le membre de **CONTACT-BENIN VILLAGES (CBV)** doit :

+ Participer activement aux activités de l'association en vue de la réalisation de ses objectifs selon son instance d'appartenance ;
+ Assister régulièrement à la réunion ;
+ Appliquer les décisions des organes dirigeants ;
+ Avoir une bonne moralité, un comportement qui soit en harmonie avec les principes de discipline édictés par les statuts et règlement intérieur ;
+ S'abstenir des pratiques déloyales et de toutes relations à l'encontre des dirigeants et des autres membres de l'association ;
+ Utiliser la critique constructive et l'auto critique sincère en vue de se qualifier tout en qualifiant l'action de l'association ;
+ S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
+ Travailler en permanence au renforcement, à la consolidation, à l'efficacité et à l'accroissement de son prestige ;
+ Approfondir la connaissance de l'histoire de l'association, en vue du renforcement de l'unité nationale ;
+ Améliorer les compétences de l'association ;
+ Vivre du fruit du travaille d'utilité reconnu et avoir un comportement social en vue de faire gagner l'estimes et le respect de son entourage.

Article 22 : Tout manquement aux principes édictés par les statuts et réglement intérieur entraine des sanctions selon de degré de gravité de l'infraction.

Les sanctions sont :

✓ Avertissement ;

✓ Blâme écrit ;

✓ Destitution ;

✓ Suspension ;

✓ Exclusion.

Article 23 : Tout membre qui cesse de faire partir de CBV par démission, exclusion ou suspension perd ses droits de membre durant la période des sanctions il est également dispensé d'honorer ses droits et devoirs de membre.

Article 24 : Tout responsable, à quelque niveau que se soit reconnu coupable de malversation ou de détournement de bien de l'association sera révoquée et restituer les biens détourner. Le cas échéant, l'affaire sera réglée par la voie de la justice.

CHAPITRE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 25 : Tout membre respectant les obligations statutaires a le droit de :

- Participer aux Assemblées Générales avec droit de vote.
- Elire et de se faire élire par consensus aux différentes postes de responsabilité du conseil d'administration de Contact-Benin Villages (CBV).
- Obtenir des organes, toutes informations sur la vie de Contact-Benin Villages (CBV)
- Etre respecté par les autres membres de Contact-Benin Villages (CBV)

Article 26 : Tout membre de Contact-Benin Villages (CBV) doit se conformer aux exigences ci-après :

- Souscrire et libérer ces cotisations ainsi que son droit d'adhésion.
- Respecter scrupuleusement les statuts et le présent règlement intérieur.
- Etre disponible pour exercer loyalement et avec abnégation toutes les activités de membres élus.
- Participer à la sauvegarde des intérêts et des patrimoines de la fédération et en faire un bon usage.
- Etre détenteur de sa carte de membre.

Article 27 : Nul ne peut participer aux Assemblées Générales s'il ne se conforme pas aux dispositions de l'article 21 du présent règlement intérieur.

TITRE 2 : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DECENTRALISES

Article 28 : A partir des cellules de bases, il est crée un bureau régional dans chacun des départements du pays. Le bureau de la cellule de base est élu par l'assemblée générale ordinaire tous les trois (03) ans soit un (01) an avant le renouvellement du bureau départemental.

Le bureau régional est élu par l'assemblée générale ordinaire tous les quatre (04) ans soit un an avant le renouvellement du bureau national.

La présidence de la séance est assurée par un président, un secrétaire et un rapporteur.

Article 29 : Les bureaux du Conseil d'Administration régionaux ou départementaux sont dirigés par des membres élus en assemblé général ordinaire régional ou départemental pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Ce bureau est composé de treize (13) membres qui se présentent comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier général
- Un Trésorier général adjoint
- Un chargé des affaires et des relations avec le monde rural
- Un chargé des affaires de régularisation des questions de la santé
- Un chargé à la formation des membres des groupements
- Un chargé à l'organisation et à l'information
- Un chargé à la gestion des questions environnementales
- Un chargé à la gestion des questions des droits des enfants.
- Un chargé à la gestion des questions du marketing social.
- Un chargé de l'alphabétisation

Article 30 : Les Assemblées Générales Extraordinaires des bureaux régionaux peuvent avoir lieu à tout moment sur la demande des deux tiers aux moins des membres.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES CENTRAUX

Article 31 : L'assemblée générale nationale est l'organe suprême de l'association. Il est tenu en séance ordinaire tous les cinq ans. Les séances extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment, sur une demande des 2 tiers aux moins des membres du bureau national soient de l'ensemble des membres des bureaux régionaux ou départementaux.

Article 32 : Tous les membres du bureau national et des bureaux régionaux ou départementaux sont présents obligatoirement à cette assemblée générale nationale.

Article 33 : Les délégués à l'assemblée générale nationale sont d'office électeur. Toutefois, ils ne peuvent être éligibles que s'ils ne dérogent pas aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent règlement intérieur.

Article 34 : Au niveau national l'association est dirigée par un bureau directeur. Le bureau est chargé de l'administration et de

la direction. Il exécute et fait exécuter les décisions de l'assemblée générale nationale. Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances pour la bonne marche de l'association. Il est responsable devant les partenaires, les institutions, les projets et le gouvernement pour une correcte exécution des programmes et projets.

Article 35 : Le bureau national du conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association à l'échelle nationale son mandat est de cinq (05) ans.
Il comprend quinze (15) membres qui se présentent comme suit :

- Un président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier général ;
- Un Trésorier général adjoint ;
- Un chargé des affaires et des relations avec le monde rural ;
- Un chargé des affaires de la régularisation des questions de la santé ;
- Un chargé à la formation des membres des groupements;
- Un chargé à l'organisation et à l'information ;
- Un chargé à la gestion de l'environnement et au développement ;
- Un chargé de la gestion des questions des droits des enfants ;
- Un chargé des questions de marketing social ;
- Un chargé des affaires contentieuses et juridiques ;
- Un chargé des affaires féminines
- Un chargé de l'alphabétisation des femmes

Article 36 : Il est créé une direction générale.

La Direction Générale dirige et coordonne les actions de l'association avec son personnel et fait appliqué la décision des organes délibérant.

Il représente l'association à l'intérieur et l'extérieur du pays.

Il est responsable de la bonne marche de l'association et peut prendre toutes initiatives en allant dans le sens de son meilleur fonctionnement.

Il est signataire de tous les actes et documents de l'association et veuille au respect des programmes tracés par l'Assemblée Générale Nationale.

Il est assisté dans ses fonctions par le personnel recruté.

Article 37 : Les présidents des conseils d'administration des différents organes révisent les programmes et projets pour exécution par la direction générale. Ils sont responsables devant les assemblées générales. Ils assurent toutes les missions à leurs confiés par le bureau nationale, et plus spécifiquement les questions d'ordre du développement de l'association.

Article 38 : Les Secrétaires Généraux assurent le secrétariat des réunions de leur bureau à tous les niveaux.

Ils notifient les décisions, rédigent les correspondances, les procès verbaux des réunions et est responsable des archives.

Ils sont également l'un des portes paroles des présidents. Ils sont assistés dans les fonctions par les secrétaires généraux adjoints qui les supplée en cas d'absence.

Article 39 : Les trésoriers gèrent sous l'ordre des présidents les fonds et les biens de l'association. Tls veuillent à la régularité des opérations comptables, financières et présentes un bilan à chaque assemblée générale. Ils tiennent la comptabilité dont le fonctionnement est soumis aux principes de la double signature. Ils sont assistés dans leurs fonctions par les trésoriers généraux adjoint qui les supplée en cas d'absence.

Article 40 : La direction est chargée de diriger et orienter et impulser l'ONG dans ses programmes. Elle doit lutter pour la promotion de l'ONG dans tous les domaines respectifs. A ce titre elle a chargé de travailler, en collaboration avec les structures et organes parallèles, de la conception et de la mise en œuvre des programmes, projets et les autres directions techniques à l'intérieur de l'association et toute autre association ou organisme ami.

Article 41 : Les assistants sont des personnes ressources membres sollicitées par les présidents du bureau national et ses collaborateurs. Tls sont chargés d'assister, contrôler et conseiller les membres des bureaux de l'association en cas de besoin. Ils sont chargés d'orienter et d'impulser l'association dans ses activités ils conçoivent des programmes et font exécuter après approbation par le personnel de la Direction Générale.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION SPECIALE

Article 42 : L'association se propose de promouvoir au sein de ses membres d'autres structures internes notamment des Organisations Spéciales des Femmes, des Jeunes des corporations de métiers, des sages, des cadres intellectuels paysans ou non pour leur épanouissement et expression dans le monde ruraux ou urbains.

CHAPITRE 4 : ORGANES DE GESTIONS

Article 43 : Lorsqu'un élu a démissionné, révoqué ou décédé avant expiration de son mandat, l'assemblée générale ordinaire procède à son remplacement dans un délai de quatre vingt dix (90) jours au plus. Le mandat de l'intéressé commence à partir de la date de son installation.

Article 44 : Les présidents peuvent déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ces membres en cas d'empêchement.

Ces derniers n'ont aucun droit d'usurper les pouvoirs qui leurs sont confiés.

Article 45 : La composition du Conseil d'Administration National doit nécessairement tenir compte des critères de compétences et des rigueurs, la discipline, la bonne moralité et de dévouement des membres.

CHAPITRE 5 : ORGANES TECHNIQUES

Article 46: Il est crée au sein de l'association des commissions à savoir les commissions du contrôle, affaire juridique, environnement, santé, etc. pour la bonne marche des projets et programmes.

Article 47 : Les commissions sont des structures sur lesquelles les instances de CONTACT-BENIN VILLAGES pourront s'appuyer pour la détermination des stratégies de conquête de nouveaux projets.

Elles peuvent travailler sur toutes questions qui revêtent un intérêt important pour l'association. Leurs réflexions doivent concourir à l'élaboration des programmes et l'amélioration de fonctionnement de l'association.

Article 48 : Le bureau de commission ou d'organisation spécialisée se compose de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un rapporteur.

Ils sont désignés parmi les assistants

Le mandat de ce bureau est limité par rapport au travail demandé.

Article 49 : Les membres nommés au sein des bureaux de commission ou d'organisation spéciale doivent être des personnes compétentes qualifiées par le dynamisme, probité morale, leurs compétences professionnelles et leurs disponibilités pour un mandat déterminé.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE CONTACT-BENIN VILLAGES

CHAPITRE 1 : REUNION - QUORUM ET MAJORITE

Article 50 : Les réunions de toutes les instances de l'association à l'exception des commissions techniques, doivent faire l'objet d'une convocation, soit individuelle, soit collective, envoyée par lettre, mail, appel téléphonique suivi de SMS ou par voix de presse au moins cinq jour (05) avant la date prévue.

Cette décision est applicable à tous les organes de l'association.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DE CBV

Article 51 : L'Administration de l'association est assurée à l'échelon national par une Direction Générale Nationale. Le

directeur général a le pouvoir de recruter et de nommer à des postes pour faire faire exécuter des projets dans des pays de l'Afrique, régions ou départements d'un pays.

CHAPITRE 3 : MOYENS D'ACTION DE CBV

Article 52 : Tout membre de l'association est tenu de s'acquitter des frais d'adhésion et des cotisations.

Article 53 : Le droit d'adhésion, payable en une seule fois, est fixé en fonction de la faculté contributive de chaque membre et de l'instance à laquelle il appartient.

Article 54 : Le payement du droit d'adhésion donne droit à une carte numérotée, délivrée et signée par le président nationale de CONTACT-BENIN VILLAGES.

TITRE 4 : CONTRÔLE

CHAPITRE 1 : CONTRÔLE FINANCIER

Article 55 : Le contrôle de la gestion des finances et du patrimoine de toutes les structures de l'association est assuré par la commission du contrôle, composé de trois membres choisi par appel à candidature.

Article 56 : La durée du mandat de la commission est limité dans le temps du travaille.

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Article 57 : Le contrôle de la gestion de la direction générale est assuré par le président du conseil d'administration du bureau national ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par toute autre personne dûment mandaté par le bureau national.

TITRE 5 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 58 : Les présidents départementaux ont habileté à prononcer l'avertissement et le blâme à tous les membres de leur ressort territorial.

Article 59 : Toutes les autres sanctions sont prononcées par le président du bureau national.

Article 60 : La structure compétente pour connaître l'action disciplinaire est celle à laquelle appartient le membre.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE

Article 61 : Les membres du bureau des organes sont convoqués par le président au plus tard cinq jours après l'évènement à une réunion au cours de laquelle ils sont informés des faits mis à la charge de l'intéressé fautif.

Article 62 : Les membres tentent de réglée le litige dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion d'information.

Article 63 : Au cas où ils ne parviennent par à régler ce différend et à l'expiration de ce délai, ils saisissent les instances supérieures par voie hiérarchique.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale nationale.

Article 65 : Toutes difficultés relatives à l'exécution du présent règlement intérieur et des dispositions statutaires de recrutement et de nomination quelconque au niveau de l'association sont tranchées définitivement à l'assemblée générale nationale.

Article 66 : Les dispositions statutaires et du présent règlement intérieur de l'association sont susceptibles de modifications en cas de besoin mais sur décision de l'assemblée générale nationale.

Fait à Cotonou, le 15 Décembre 1993

PROCES VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALEE CONSTITUTIVE
DE L'ONG
CONTACT-BENIN VILLAGE

L'An mil neuf cent quatre-vingt-treize au quinze Décembre, s'est tenu à Cotonou, une Assemblée Générale de tous les membres d'une organisation Non-gouvernementale dénommée **CONTACT BENIN VILLAGE** en abrégé **«CBV»**.

L'ordre du jour portant sur les 5 points suivants a été adopté à l'unanimité :

1 - Constitution de l'ONG **CONTACT BENIN VILLAGE**
2 - Adoption des Statuts et Règlement Intérieur de l'ONG
3 - Mise en place et composition des organes de fonctionnement
4 - Attibution des postes de responsabilités
5 - Divers

La réunion a commencé à 9 h 10 mn par une introduction de Monsieur Enoch VIATONOU qui, après avoir fait la présentation à l'Assemblée de chaque membre du groupe, a soumis à l'Assemblée des raisons motivant la création de **CONTACT BENIN VILLAGES** et les buts essentiels poursuivis par ses fondateurs.

Au nombre de ces raisons, la situation économique dégradante de nos pays Africains qui continue de maintenir le monde rural (plus 90 % de la population) dans la malnutrition l'analphabétisme et leurs corollaires.

Il fallait donc que hommes et femmes de bonne volonté puissent s'associer pour apporter des aides aux populations les plus défavorisées de nos villages en initiant et en participant à leur côté à des activités de promotion et de développement du milieu rural.

Prenant la parole, Monsieur Gaston SENOU, ainsi que tous les intervenants ont rencheri, et de leur intervention sont apparus les principes devant gouverner le groupe à savoir : le don de soi et le caractère apolitique bénévole sans but lucratif.

Il a été ensuite adopté à l'unanimité les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association dénommée **CONTACT BENIN VILLAGES** et recommandé son enrégistrement aux registres des Associations au Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale de la République du Bénin.
Ainsi donc le Bureau se compose comme suit :
Président SENOU Gaston
Secrétaire Général VIATONOU Enoch
Trésorier Général HOUNGUE Y. Sévérin
Le siège est fixé à Lot N°53 Résidence Les Tropiques Maison SENOU Gaston
La séance s'est levée à 12 h 40 mn.

PM/A

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE
LA SECURITE ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

N°850/MISAT/DC/DAI/SAAP

BORDEREAU
DES PIECES ADRESSEES

A)

Monsieur SENOU GASTON
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DENOMMEE:
CONTACT BENIN VILLAGES (C.B.V.)"
COTONOU BP.06-413

N° ORDRE	NBRE DE PIECES	SOMMAIRE	OBSERVATIONS
1	1	Récépissé n°094/070/MISAT/DAI/SAAP-ASSOC du 25 Mai 1994 de déclaration de l'Association dénommée: CONTACT BENIN VILLAGES (C.B.V.) COTONOU, LE 27 JUIN 1994. POUR LE MINISTRE ET P.O. LE DIRECTEUR DE CABINET, JOSEPH TEBE.-	En satisfaction à votre lettre en date du 11 Mai 1994.

PM/A

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

DIRECTION DU CABINET

DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES

N° D'ENREGISTREMENT DU DOSSIER
94/070/MISAT/DAI/SAAP du 25 Mai 1994

RECEPISSE DE DECLARATION
D'ASSOCIATION

Vu : La Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'Association ;

Vu : Le Décret du 16 Août 1901, portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale donne récépissé de déclaration à Monsieur SENOU Gaston, BP.06-413 COTONOU pour l'Association définie comme suit:

/ I T R E

CONTACT BENIN VILLAGES " C. B. V. "

() B J E T

- PROMOUVOIR UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET D'ANIMATION DU MONDE RURAL;
- PROMOUVOIR LA FEMME ET L'ENFANT ;
- AIDER LES POPULATIONS LES PLUS DEFAVORISEES;
- ETUDIER ET PARTICIPER A LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION DE BASE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE;
- PROMOUVOIR LES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS POUR LES POPULATIONS DE BASE.

/ IEGE SOCIAL

COTONOU LOT N°53 RESIDENCE " LES TROPIQUES MAISON SENOU GASTON.

...../..

REPRESENTANTS DU BUREAU

PRESIDENT: SENOU GASTON

SECRETAIRE GENERAL : VIATONOU ENOCH

TRESORIER GENERAL : HOUNGUE Y. SEVERIN

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION: STATUTS ET PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

COPIE: PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE

(ATTENTION C/CUC)

COTONOU, le 27 JUIN 1994

POUR LE MINISTRE ET P.O.

LE DIRECTEUR DE CABINET,

JOSEPH TEBE

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'Objet du présent récépissé devra être rendue publique au JOURNAL OFFICIEL de la République du Bénin par les soins de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association devront être déclarés dans un délai de trois mois et consignés en outre sur un registre spécial tenu au siège de ladite Association, registre qui devra être présenté aux Autorités administratives ou Judiciaires sur leur demande.

PROCES VERBAL

D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An mil neuf cent quatre-vingt quatorze, et le vint sept Septembre, s'est réunie sur convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de l'ONG CONTACT BENIN VILLAGES (CBV).

Etaient présents à ladite assemblée les associés suivants :

- SENOU Gaston
- VIATONOU Enoch
- HOUNGUE Y. Sévérin

Il a été rappelé que CONTACT BENIN VILLAGES est une organisation non-gouvernementale apolitique agréée, enregistrée au Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale (MISAT) de la République du Benin, sous N°94/070/MISAT/DAI/SAAP du 25 Mai 1994, et publiée au Journal Officiel de la République du Benin N°14 du 15 Juillet 1994.

Le but de cette réunion est de procéder au transfert, d'une part du siège et de l'adresse postale, et d'autre part des activités au niveau des groupements villageois, vers le milieu rural, pour mieux encadrer leur développement.

A l'issue de cette réunion, les résolutions suivantes ont été prises :

Première résolution :

Conformément aux dispositions des statuts de CBV, le siège est désormais transféré à SAZUEKPA Sous-préfecture d'Athiémé (MONO).

Deuxième résolution :

L'adresse postale du CBV devient : Boite postale N°01 commune rurale de KPINNOU (Athiémé).

Troisième résolution :

La coordination des activités de CBV est transférée de Cotonou, à SAZUEKPA Sous-préfecture d'Athiémé (MONO).

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la réunion est levée à 12 heures 08 minutes.

Fait à Cotonou le 27 Septembre 1994

Le Président	Le Secrétaire Général	Le Trésorier
SENOU Gaston	VIATONOU Enoch	HOUNGUE Y. Sévérin

AMPLIATIONS :

- MISAT 01
- Ministère du Plan 01
- Coordination ONG MONO 01
- Associés 03
- Archives CBV 04
- Autres 12

Le Maire

CS/AC/95

33e Année - N° 14 15 Juillet 1994

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU BENIN

ABONNEMENTS (Voie ordinaire)

	Six mois	Un an
République du Bénin	5.435 fr.	8.885 fr.
Prix du numéro	355 fr.	
Par la poste	455 fr.	
Prix du numéro des années antérieures	495 fr.	
Par la poste, en plus par numéro	215 fr.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'Imprimerie Nationale
B.P 59 - Tél. 21-39-77 - PORTO- NOVO

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 francs

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

ABONNEMENTS (Voie aérienne)

	Six mois	Un an
République du Bénin	8.650 fr.	13.340 fr
Autres Etats d'Afrique et la France	9.225 fr.	15.500 fr.
Autres Pays	9.675 fr.	16.425 fr.
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou	940 fr.	
Pour les annonces répétées	Moitié Prix	

DECLARATION D'ASSOCIATION

Nom de l'Association :

CONTACT BENIN VILLAGES (C.B.V.)

Objet :

- Promouvoir une politique de développement socio-économique e d'animation du monde rural ;

- Promouvoir la femme et l'enfant ;

- Aider les populations les plus défavorisées ;

- Etudier et participer à la mise en oeuvre de projets dans le domaine de la formation de base et de la formation professionnelle ;

- Promouvoir les activités génératrices de revenus pour les populations de base.

Siège social : Cotonou, lot n° 53 Résidence « Les Tropiques », maison Sènou Gaston.

Enregistrée sous le n° 94-70 MISAT/DAI/SAAP du 25 mai 1994.

PORTO-NOVO - IMPRIMERIE NATIONALE - DEPOT LEGAL N° 2320

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU PLAN ET DE LA
RESTRUCTURATION ECONOMIQUE

DIRECTION DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE

N° 005 /MPRE/DPRPIB/SCAONG

Cotonou, le 08 JAN 1996

LE DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE

/-)

MONSIEUR SENOU Gaston
PRESIDENT DE L'ONG C.B.V
BP : 21
ATHIEME

C.B.V-O.N.G
COURRIER ARRIVE
S/N° 98/96/CBN Le 26/01/96

OBJET : Agrément de l'ONG C.B.V

REFERENCE : V/L N° 043/95/CBN du 23 novembre 1995

Monsieur le Président,

C'est avec un réel plaisir que j'ai pris connaissance de la création de votre ONG dénommée Organisation Non Gouvernementale Contact-Bénin Villages : (ONG-C.B.V).

Le Ministre du plan et de la Restructuration Economique prend acte de l'existence de votre ONG et ne ménagera aucun effort pour collaborer avec elle.

Toutefois je vous demanderais de me faire tenir dès que possible votre programme d'activités 1996.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'expression de ma considération distinguée.

Pierre B. ACHADE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

DEPARTEMENT DU MONO

SOUS-PREFECTURE D'ATHIEME

CERTIFICAT D'EXECUTION

N°31/13/SP-ATH/SG-BAE.-

Nous soussignés Monsieur Amavi Joseph MIDJRESSO, Sous-Préfet d'Athiémé, certifions que l'Organisation Non Gouvernementale CONTACT-BENIN VILLAGES (C.B.V.), travaille sur notre territoire depuis sa création en 1993, les résultats obtenus à travers ses efforts sont appréciables.

En vue d'améliorer leur prestation et d'accroître leur capacité au sein des communautés, nous autorisons les responsables de l'ONG-CBV à bénéficier des appuis techniques, humains et financiers de tous les partenaires nationaux ou internationaux pour qui, les conditions de séjour, de sécurité et de travail sont assurés.

En foi de quoi, le présent certificat d'exécution est délivré à l'ONG-CONTACT-BENIN VILLAGES pour servir et valoir ce que de droit./.-

ATHIEME, le 4 JUIN 1999

LE SOUS-PREFET,

Amavi Joseph MIDJRESSO.-

REPUBLIQUE DU BENIN
*****

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
*****

DEPARTEMENT DU MONO
*****

COMMUNE D'ATHIEME
*****

N° 91/ D67/C-ATH/SG/SAG

ATTESTATION D'EXISTENCE

Je soussigné, ANANI Joseph Amavi, Maire de la Commune d'Athiémé, atteste que l'Organisation Non Gouvernementale Contact-Bénin Villages (ONG-CBV) enregistrée sous le numéro 94-070/MISAT/DAI/SAAP du 25 Mai 1994, dont le siège est sis à Sazuékpa dans l'Arrondissement de Kpinnou, existe et est en activité dans les localités de la Commune depuis sa création le 15 décembre 1993.

En foi de quoi, la présente attestation d'existence lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Athiémé, le 31 octobre 2013

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN Le Maire COMMUNE D'ATHIEME

Amavi Joseph ANANI

NTACT - BENIN VILLAGES

Organisation Non Gouvernementale

Fiche d'Identification

Raison Sociale : l'Organisation Non Gouvernementale Contact-Bénin Villages

Sigle : ONG – CBV

Date de création : 15 décembre 1993

Autorisée par : Ministère de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Enregistrée sous le : N°094/070/MISAT/DAI/SAAP-ASSOC du 25 mai 1994

Publication au Journal Officiel : N°14 du 15 Juillet 1994

Agrée par le : Ministère du Plan et de la Restructuration Economique

Sous le : N°005/MPRE/DPRPIB/SCAONG du 08 Janvier 1996

Adresse Postale : BP 126 Lokossa-Mono (Bénin)

Adresse Téléphonique : (0229) 95951679 / 97032241 /95597711

Adresse Mail : ongcontactbeninvillages@gmail.com ou gsenou@yahoo.fr

Adresse Physique du Siège: Département du : Mono

Commune de : Athiémé

Arrondissement de: Kpinnou

Village de : Sazuékpa

Maison de : Gaston SENOU

Adresse Physique Bureau : Département Mono

Commune de Comè

Arrondissement de Comè

Quartier : KPOHOUNGONOU

Maison : HESSOU

Adresse Physique Annexe : Département du Mono

Commune : Grand-Popo

Arrondissement : Agoué

Village : Hilla-Condji

Maison : GODOVO Faustin

Objectif :

- Promouvoir une politique de développement socio-économique et d'animation du monde rurale ;
- Promouvoir la femme et l'enfant ;
- Aider les populations les plus défavorisées ;
- Etudier et participer à la mise en œuvre de projets dans le domaine de la formation de base et de la formation professionnelle ;
- Promouvoir les activités génératrices de revenus pour les populations de base.

Mission

- Développement du monde rural en collaboration avec les partenaires en luttant contre la faim et la pauvreté en se basant sur l'entrepreneuriat, l'auto-emploi avec les systèmes adaptés.

Vision

- Définir de manière participative et dans un cadre de dialogue, de réflexion et d'apprentissage de la vie communautaire par une gestion collégiale des ressources.

Organes de décisions

- L'o n g – c b v est dirigée par un Conseil d'Administration désigné à l'Assemblée Générale, une Direction Générale, une Direction Exécutive, un Comité de Contrôle, qui travaille avec les autres services et ou avec les différents responsables de projets.